

Bruxelles, le 28 août 2025 (OR. en)

12303/25 ADD 1

Dossier interinstitutionnel: 2025/0261 (COD)

POLCOM 196 COMER 118 USA 10 COTRA 21 CODEC 1174

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice	
Date de réception:	28 août 2025	
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne	
N° doc. Cion:	COM(2025) 471 annex	
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique	

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 471 annex.

p.j.: COM(2025) 471 annex

COMPET.3 FR



Bruxelles, le 28.8.2025 COM(2025) 471 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique

FR FR

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel doit être déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante.

Code NC 2025 ¹	Désignation des marchandises	
0701 90 50	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	
0701 90 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des pommes de terre de primeurs du 1 ^{er} janvier au 30 juin, des pommes de terre destinées à l'ensemencement et des pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule)	
0703 10 19	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des oignons de semence)	
0708 20 00	Haricots <i>Vigna</i> spp. et <i>Phaseolus</i> spp., écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	
0709 20 00	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	
0709 60 10	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	
0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion des champignons du genre <i>Agaricus</i>)	
0710 80 95	Autres légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés - autres	
0712 20 00	Oignons séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	
0712 90 90	Légumes et mélanges de légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés - autres	
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	
0805 10 80	Oranges, fraîches ou sèches (à l'exclusion des oranges douces fraîches)	
0805 40 00	Pamplemousses et pomelos, frais ou secs	
0805 50 90	Limes «Citrus aurantifolia, Citrus latifolia», fraîches ou sèches	
0805 90 00	Agrumes, frais ou secs — autres	
0806 20 30	Sultanines, séchées	
0806 20 90	Raisins, secs (à l'exclusion des raisins de Corinthe et des sultanines)	
0808 10 10	Pommes à cidre, fraîches, présentées en vrac, du 16 septembre au	

Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée définie dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, valables au moment de la publication du présent règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.

1

	15 décembre	
0808 30 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	
0810 20 10	Framboises, fraîches	
0810 40 30	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus), fraîches	
0810 40 50	Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum, frais	
0810 40 90	Fruits du <i>Vaccinium</i> , frais (à l'exclusion des fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i> , du <i>Vaccinium myrtillus</i> , du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>)	
0811 90 19	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucre > 13 % en poids — autres	
0811 90 50	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
0811 90 95	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - autres	
0813 10 00	Abricots, séchés	
0813 20 00	Pruneaux, séchés	
0813 40 95	Fruits séchés — autres	
0813 50 19	Mélanges d'abricots, de pommes, de pêches, y compris les brugnons et nectarines, de poires, de papayes ou d'autres fruits comestibles, séchés, avec pruneaux	
1007 10 10	Sorgho à grains, hybride, destiné à l'ensemencement	
1007 90 00	Sorgho à grains (à l'exclusion du sorgho à grains destiné à l'ensemencement)	
1008 21 00	Millet, de semence (à l'exclusion du sorgho à grains)	
1102 90 10	Farine d'orge	
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre, à ensemencer	
1209 21 00	Graines de luzerne, à ensemencer	
1209 23 80	Graines de fétuque, à ensemencer [à l'exclusion des graines de fétuque des prés (<i>Festuca pratensis Huds</i> .) ou de fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)]	
1209 29 50	Graines de lupin, à ensemencer	
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères (Beta vulgaris var. alba), à ensemencer	
1209 29 80	Graines fourragères, à ensemencer — autres	
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer	
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>), à ensemencer	
1209 91 80	Graines de légumes, à ensemencer [à l'exclusion des graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (<i>Beta vulgaris</i> var. conditiva)]	
1209 99 91	Graines de plantes non herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs, à ensemencer	

1209 99 99	Graines, fruits et spores à ensemencer — autres		
1512 11 10	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes, destinées à des usages		
	techniques ou industriels (à l'exclusion des huiles destinées à la		
1717.00.00	fabrication de produits pour l'alimentation humaine)		
1515 90 99	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, fixes, concrètes, même		
	raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou graisses et huiles végétales et		
	leurs fractions, liquides, non dénommées ailleurs (à l'exclusion des		
	graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des		
	usages techniques ou industriels)		
1517 90 99	Mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles		
	animales ou végétales ou de fractions comestibles de différentes		
	graisses ou huiles, d'une teneur en poids de matières grasses provenant		
	du lait ≤ 10 % (à l'exclusion des huiles végétales fixes, fluides, mélangées, des mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le		
	démoulage et de la margarine à l'état solide)		
2001 10 00	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à		
	l'acide acétique		
2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> (autres que les piments doux ou poivrons),		
	préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique		
2004 10	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou		
	à l'acide acétique, congelées		
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons (non		
2005 (0.00	congelées)		
2005 60 00	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (non congelées)		
2005 70 00	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (non congelées)		
2005 99 80	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés - autres		
2007 99	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par		
	cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
2008 20 90	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre		
2008 93	Canneberges Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, airelles		
	rouges Vaccinium vitis-idaea, préparées ou conservées, avec ou sans		
	addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées		
2009 00 29	ailleurs		
2008 99 28	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids, ayant un		
	titre alcoométrique massique acquis $\leq 11,85 \%$ mas		
2008 99 34	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés,		
	avec addition d'alcool, d'une teneur en sucre > 9 % en poids, ayant un		
	titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas		
2008 99 37	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés,		
	avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis		
	≤ 11,85 % mas		
2008 99 40	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés,		

	avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85 % mas	
2008 99 45	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	
2008 99 48	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	
2008 99 49	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	
2008 99 67	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 1~\text{kg}$	
2008 99 99	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre - autres	
2009 49 30	Jus d'ananas, non fermentés, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition (sans addition d'alcool)	
2009 81	Jus de canneberge <i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , d'airelle rouge <i>Vaccinium vitis-idaea</i> , non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des jus contenant de l'alcool)	
2009 89 35	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 30 € par 100 kg [à l'exclusion des mélanges et des jus d'agrumes, de fruits de la passion, de mangues, de mangoustans, de papayes, de fruits du jaquier (pain des singes), de goyaves, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de sapotilles, de caramboles ou de pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, de pomme, de canneberge et de poire]	
2009 89 38	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg [à l'exclusion des jus contenant de l'alcool, des mélanges et des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, y compris les moûts, de pomme, de canneberge et de poire]	
2009 89 69	Jus de poire, non fermentés, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition ou de l'alcool)	
2009 89 73	Jus de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles ou de pitahayas, non fermentés, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'exclusion des mélanges et des jus contenant de l'alcool)	

2009 89 79	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, d'une valeur Brix ≤ 67 à	
2009 89 19	20 °C, d'une valeur > 30 € par 100 kg, contenant des sucres d'addition	
	[à l'exclusion des mélanges ou des jus contenant de l'alcool et des jus	
	d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de	
	tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier (pain des	
	singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de	
	pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, y compris les moûts, de	
	pomme, de canneberge, de poire et de cerise]	
2009 89 86		
2009 89 80	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C d'une valeur ≤ 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres	
	d'addition > 30 % [à l'exclusion des mélanges ou des jus contenant de	
	l'alcool et des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de	
	mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis,	
	de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la	
	passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, y	
2000 00 00	compris les moûts, de pomme, de canneberge et de poire]	
2009 89 89	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, d'une valeur Brix ≤ 67 à	
	20 °C, d'une valeur ≤ 30 € par 100 kg et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % [à l'exclusion des mélanges ou des jus contenant de	
	l'alcool et des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de	
	mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis,	
	de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin, y	
	compris les moûts, de pomme, de canneberge et de poire]	
2009 89 99		
2009 89 99	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, d'une valeur Brix \le 67 à	
	20 °C [à l'exclusion des jus contenant des sucres d'addition et de	
	l'alcool, des mélanges, et des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de	
	litchis, de fruits du jaquier (pain des singes), de sapotilles, de fruits de	
	la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomate, de raisin,	
	y compris les moûts, de pomme, de poire, de cerise et de canneberge]	
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	
26	Minerais, scories et cendres	
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou	
	organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des	
	terres rares ou d'isotopes	
ex 29	Produits chimiques organiques;	
	Sauf:	
	2905 43 - Mannitol	
	2905 44 - D-glucitol (sorbitol):	
30	Produits pharmaceutiques	
31	Engrais	
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et	
	autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	
ex 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette	
	préparés et préparations cosmétiques;	
L	1	

34	Sauf: 3302 10 - Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, y compris les solutions alcooliques, à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour les industries alimentaires ou des boissons; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits	
	d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs	
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	
37	Produits photographiques ou cinématographiques	
ex 38	Produits divers des industries chimiques; Sauf: 3809 10 - Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées;	
	3824 60 - Sorbitol autre que celui du nº 2905 44	
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	
45	Liège et ouvrages en liège	
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	
48	Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton	
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	
50	Soie	
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	
52	Coton	
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	

54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	
60	Étoffes de bonneterie	
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	
65	Coiffures et parties de coiffures	
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	
67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux	
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	
69	Produits céramiques	
70	Verres et ouvrages en verre	
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	
72	Fonte, fer et acier	
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	
75	Nickel et ouvrages en nickel	
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	
78	Plomb et ouvrages en plomb	
79	Zinc et ouvrages en zinc	
80	Étain et ouvrages en étain	
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	
83	Ouvrages divers en métaux communs	
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	

86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	
88	Navigation aérienne ou spatiale	
89	Navigation maritime ou fluviale	
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	
91	Horlogerie	
92	instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	
96	Ouvrages divers	
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	

ANNEXE II

Liste des produits visés à l'article 1er, paragraphe 2

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC.

Code NC 2025 ²	Désignation des marchandises	Droits applicables aux marchandises originaires des États- Unis
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément de droit ad valorem de 8,8 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 12,8 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 10,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 12,8 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 10 22	Oranges navel, fraîches	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 10 24	Oranges blanches, fraîches	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu

Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée définie dans le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, valables au moment de la publication du présent règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.

0805 10 28	Oranges douces, fraîches (à l'exclusion des oranges navel et des oranges blanches)	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 21 10	Satsumas fraîches	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 16 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 21 90	Mandarines, y compris les tangerines, fraîches (à l'exclusion des clémentines et des satsumas)	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 16 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 22 00	Clémentines fraîches, y compris les monreales	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 16 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 29 00	Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 16 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 50 10	Citrons (Citrus limon, Citrus limonum), frais	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 6,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0806 10 10	Raisins de table, frais	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0808 30 90	Poires, fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre)	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu

0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0809 40 05	Prunes, fraîches	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
2009 61 10	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 22,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
2009 69 19	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 € par 100 kg, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 40 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
2009 69 51	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, concentrés, non fermentés, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 22,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
2009 69 59	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 € par 100 kg, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	L'annexe 2 du règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil s'applique comme suit: élément ad valorem de 22,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu

ANNEXE III

Liste des marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel doit être déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante.

1. Contingent tarifaire pour la viande de porc

Numéro d'ordre	Code NC 2025 ³	Désignation des marchandises	Taux continge ntaire	Volume du continge nt	
09.9001	0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés			
	0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	0 % 25 0		
	0203 29 15	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés			
	0203 29 55	Viandes désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées (à l'exclusion des poitrines et morceaux de poitrines)			
	0203 29 59	Viandes non désossées, des animaux de l'espèce porcine domestique, congelées (à l'exclusion des carcasses ou demicarcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)		25 000 t	
	0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure			
	0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés			
	0210 11 90	Jambons, épaules et morceaux de			

Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée définie dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, valables au moment de la publication du présent règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.

0210 12	jambons et d'épaules, non désossés, de porcins des espèces non domestiques, salés ou en saumure, séchés ou fumés Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, de l'espèce porcine, salés ou	
0210 19 10	en saumure, séchés ou fumés Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure	
0210 19 50	Viandes d'animaux de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure [à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant, des troisquarts arrière ou milieux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux]	
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés	
0210 19 70	Longes et morceaux de longes, des animaux de l'espèce porcine domestique, séchés ou fumés	
0210 19 89	Viandes non désossées d'animaux de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées [à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux, des parties avant et leurs morceaux ainsi que des longes et leurs morceaux]	
0210 19 90	Viandes d'animaux de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure, séchées ou fumées [à l'exclusion des jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, ainsi que des poitrines (entrelardés) et leurs morceaux]	
1602 41 90	Préparations et conserves de jambon et de	

1602 42 1602 49 13	morceaux de jambon d'animaux de l'espèce porcine (sauf animaux de l'espèce porcine domestique) Préparations et conserves d'épaules et leurs morceaux, d'animaux de l'espèce porcine Préparations et conserves d'échines et de morceaux d'échines des animaux de	
1602 49 15	l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges d'échines et épaules	
1002 49 13	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échines et d'épaules)	
1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids ≥ 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des jambons, épaules, longes, échines et leurs morceaux, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	
1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids ≥ 40 %, mais < 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits	

	de viande)	
1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y compris les mélanges, contenant en poids < 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	
1602 49 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine, y compris les mélanges (à l'exclusion des préparations et conserves de viande et d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, des jambons et épaules et leurs morceaux, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	

2. Contingent tarifaire pour le bison

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.900 2	ex 0201 10 00	Carcasses et demi-carcasses de bison, fraîches ou réfrigérées		
	ex 0201 20 20	Quartiers dits «compensés» de bison, non désossés, frais ou réfrigérés		
	ex 0201 20 30	Quartiers avant de bison, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	0 %	3 000 t
	ex 0201 20 50	Quartiers arrière de bison, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés		
	ex 0201 20	Morceaux de bison, frais ou réfrigérés,		

Г		
90	non désossés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des quartiers dits «compensés», des quartiers avant et des quartiers arrière)	
ex 0201 30	Viandes désossées de bison, fraîches ou réfrigérées	
ex 0202 10	Carcasses et demi-carcasses de bison, congelées	
ex 0202 20 10	Quartiers dits «compensés» de bison, non désossés, congelés	
ex 0202 20 30	Quartiers avant de bison, attenants ou séparés, non désossés, congelés	
ex 0202 20 50	Quartiers arrière de bison, attenants ou séparés, non désossés, congelés	
ex 0202 20 90	Morceaux de bison, congelés, non désossés (à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des quartiers dits «compensés», des quartiers avant et des quartiers arrière)	
ex 0202 30	Quartiers avant de bison, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier étant présenté en un seul bloc; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière entier, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	
ex 0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes», de bison, désossées, congelées	
ex 0202 30	Viandes de bison, désossées, congelées — autres	
ex 0206 10 95	Onglets et hampes comestibles de bison, frais ou réfrigérés	
ex 0206 29	Onglets et hampes comestibles de bison, congelés	
ex 0210 20	Viandes non désossées de bison, salées ou en saumure, séchées ou fumées	
ex 0210 20 90	Viandes désossées de bison, salées ou en saumure, séchées ou fumées	
ex 0210 99 51	Onglets et hampes comestibles de bison, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
ex 0210 99 59	Abats comestibles de bison, salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'exclusion des onglets et des hampes)	

3. Contingent tarifaire pour les produits laitiers

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.900	0401 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1~\%$		
	0401 20	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1 % mais ≤ 6 %		
	0401 40	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 10 %		
	0403 20	Yoghourt	0 %	
	0403 90	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		10 000 t
	0405 20	Pâtes à tartiner laitières		
	0405 90	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (à l'exclusion du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)		
	1702 11	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids ≥ 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche		
	1702 19	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids < 99 % de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche		
	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao		

4. Contingent tarifaire pour le fromage

Numér	Code NC	Désignation des marchandises	Taux	Volume
0	2025		contingentai	du

d'ordr e			re	continge nt
09.900 4	0406 10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		
	0406 20	Fromages râpés ou en poudre, de tous types		
	0406 30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
	0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i> (à l'exclusion du roquefort et du gorgonzola)	0 %	10 000 t
	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation		
	0406 90 21	Cheddar		

5. Contingent tarifaire pour les fruits à coque

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.900 5	0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués		
	2008 19	Fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conservés (à l'exclusion des arachides)	0 %	500 000 t

6. Contingent tarifaire pour l'huile de soja

Numér o d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentair e	Volume du contingen t
09.9006	1507 10	Huile de soja, brute, même dégommée	0 %	400 000 t

7. Contingent tarifaire pour certaines préparations destinées à l'alimentation animale

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.900 7	2309 10 51	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, contenant du glucose ou du sirop de	0 %	40 000 t

2309 10 90	glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 30 %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10 % en poids Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou	
2309 90 31	sirop de maltodextrine, ni produits laitiers Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids ≤ 10 % d'amidon ou de fécule et < 10 % de	
2309 90 41	Préparations, y compris les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule > 10 %, mais ≤ 30 %, ne contenant pas de produits laitiers ou en contenant < 10 % en poids	
2309 90 96	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose, ni sirop de glucose, ni maltodextrine, ni sirop de maltodextrine ni produits laitiers — autres	

8. Contingent tarifaire pour les lieus d'Alaska

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.900 8	0303 67	Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelés		
	0304 75	Filets de lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelés	0 %	340 000 t
	0304 94	Chair, même hachée, de lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>), congelée (à l'exclusion des filets)		

9. Contingent tarifaire pour les calmars et encornets

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.900	0307 43	Seiches et sépioles, calmars et encornets, même séparés de leur coquille, congelés	0 %	5 000 t

10. Contingent tarifaire pour le saumon non transformé

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.901	0303 11	Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>), congelés Saumons du Pacifique, congelés [à		
	0304 81	l'exclusion des saumons rouges (Oncorhynchus nerka)] Filets de saumons du Pacifique des espèces Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch,	0 %	20 000 t
		Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus, de saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et de saumons du Danube (Hucho hucho), congelés		

11. Contingent tarifaire pour le saumon transformé

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.901	1604 11	Préparations et conserves de saumons entiers ou en morceaux (à l'exclusion des préparations et conserves de saumons hachés)	0 %	5 000 t

12. Contingent tarifaire pour les crevettes préparées

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.901	1605 21	Crevettes, préparées ou conservées, non présentées dans un contenant hermétique	0 %	5 000 t

2		(à l'exclusion des crevettes fumées)	
	1605 29	Crevettes, préparées ou conservées,	
		présentées dans un contenant hermétique	
		(à l'exclusion des crevettes fumées)	

13. Contingent tarifaire pour le merlu et l'aiguillat commun

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.901	0303 81 15	Aiguillats communs (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.), congelés		
	0304 74 19	Filets de merlus du genre <i>Merluccius</i> spp. (à l'exclusion des merlus blancs du Cap, des merlus noirs du Cap et des merlus argentins), congelés	0 %	20 000 t
	0304 88 11	Filets d'aiguillats communs (Squalus acanthias) et de roussettes (Scyliorhinus spp.), congelés		
	0304 96 10	Chair, même hachée, d'aiguillats communs (<i>Squalus acanthias</i>) et de roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.), congelée		

14. Contingent tarifaire pour la poudre de cacao et les chocolats

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9014	1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2 %	40 000 t
	1806 10 15	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5 % de saccharose y compris le sucre interverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose	2 %	
	1806 10 20	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose, ≥ 5 % mais < 65 %	2 % + 6,3 €/100 kg/net	
	1806 10 30	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose, ≥ 65 %,	2 % + 7,85 €/100 kg/net	

	mais < 80 %		
1806 10 90	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ou d'isoglucose calculé également en saccharose, $\geq 80 \%$	2 % + 10,48 €/100 kg/net	
1806 20 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao ≥ 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait ≥ 31 %	2,1 % + 6,07 €/100 kg/net	
1806 20 30	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait ≥ 25 % mais < 31 %	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 20 50	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao ≥ 18 % mais < 31 %	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 20 70	Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i> , en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg	3,9 % + 10,41 €/100 kg/net	
1806 20 80	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 20 95	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18 % (à l'exclusion de la poudre de cacao, du glaçage au cacao et des préparations dites «chocolate milk	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	

	crumb»)		
1806 31 00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, fourrés	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 32 10	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, non fourrés, mais additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 32 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids ≤ 2 kg, non fourrés ni additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 90 11	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, contenant de l'alcool	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 90 19	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non, ne contenant pas d'alcool	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 90 31	Chocolat et articles en chocolat, fourrés [à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines)]	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 90 39	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés [à l'exclusion des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des bonbons au chocolat (pralines)]	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 90 50	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	2,1 % + 5,76 €/100 kg/net	
1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	
1806 90 90	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats d'un contenu ≤ 2 kg — autres	2,1 % + 3,56 €/100 kg/net	

15. Contingent tarifaire pour les préparations alimentaires du chapitre 19

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9015	1901 10 00	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés	-	50 000 t

	sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ailleurs et préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ailleurs, pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail		
1901 20 00	Mélanges et pâtes à base de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommés ailleurs, et mélanges et pâtes à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommés ailleurs, pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905	1,9 % + 6,01 €/100 kg/net	
1901 90 11	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec ≥ 90 % en poids	1,3 % + 4,5 €/100 kg/net	
1901 90 19	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90 % en poids	1,3 % + 3,68 €/100 kg/net	
1901 90 91	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie ainsi que des préparations alimentaires en poudre à	3,2 %	

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
	base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des nos 0401 à 0404)		
1901 90 95	Préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses ≤ 30 % en poids		
1901 90 99	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant < 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, et préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée, de lactosérum, de yoghourt, de képhir et autres produits similaires des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant < 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ailleurs (à l'exclusion des extraits de malt, des préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail, des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et des produits des nos 1901.90.91 et 1901.90.95)	1,9 % + 7,71 €/100 kg/net	
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1,9 % + 6,15 €/100 kg/net	
1902 19 10	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni farine ou semoule de froment (blé) tendre, ni œufs	1,9 % + 6,15 €/100 kg/net	
1902 19 90	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou semoule de froment (blé) tendre, mais ne contenant pas d'œufs	1,9 % + 5,28 €/100 kg/net	
1902 20 10	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	2,1 %	
1902 20 30	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées, contenant en poids > 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute	13,58 €/100 kg/net	

T			T	
<u> </u>		nature ou origine		
1	1902 20 91	Pâtes alimentaires farcies de viande ou	2,1 % +	
		d'autres substances, cuites (à l'exclusion	1,53 €/100 kg/net	
		des produits contenant en poids > 20 % de		
		saucisses, saucissons et similaires, de		
		viandes et d'abats de toutes espèces, y		
		compris les graisses de toute nature ou		
		origine, ou contenant en poids > 20 % de		
		poissons et crustacés, mollusques et autres		
		invertébrés aquatiques)		
	1902 20 99	Pâtes alimentaires farcies de viande ou	2,1 % +	
		d'autres substances, même autrement	4,28 €/100 kg/net	
		préparées (à l'exclusion des pâtes	_	
		alimentaires farcies cuites et des pâtes		
		alimentaires farcies contenant en poids		
		> 20 % de saucisses, saucissons et		
		similaires, de viandes et d'abats de toutes		
		espèces, y compris les graisses de toute		
		nature ou origine, ou contenant en poids		
		> 20 % de poissons et crustacés, mollusques		
		et autres invertébrés aquatiques)		
1	1902 30 10	Pâtes alimentaires, séchées (à l'exclusion	1,6 % +	
		des pâtes alimentaires farcies)	6,15 €/100 kg/net	
1	1902 30 90	Pâtes alimentaires, cuites ou autrement	1,6 % +	
		préparées (à l'exclusion des pâtes	2,43 €/100 kg/net	
		alimentaires farcies ou séchées)		
1	1902 40 10	Couscous, non préparé	1,9 % +	
		, 1 1	6,15 €/100 kg/net	
1	902 40 90	Couscous, cuit ou autrement préparé	1,6 % +	
			2,43 €/100 kg/net	
1	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir	1,6 % +	
	1705 00 00	de fécules, sous forme de flocons,	3,78 €/100 kg/net	
		grumeaux, grains perlés, criblures ou	3,70 C/100 Kg/net	
		formes similaires		
	1904 10 10	Produits à base de maïs obtenus par	1 % +	
'		soufflage ou grillage	5 €/100 kg/net	
	1904 10 30			
	1704 10 30	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage	1,3 % + 11,5 €/100 kg/net	
	1004 10 00			
	1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par	1,3 % +	
		soufflage ou grillage (à l'exclusion des	8,4 €/100 kg/net	
	10040040	produits à base de maïs ou de riz)	2.2.27	
	1904 20 10	Préparations du type Müsli à base de	2,3 % +	
		flocons de céréales non grillés	4,74 €/100 kg/net	
	1904 20 91	Préparations alimentaires obtenues à partir	1 % +	
		de flocons de céréales non grillés ou de	5 €/100 kg/net	
		mélanges de flocons de céréales grillés et		
		non grillés ou de céréales soufflées, à base		
		de maïs (à l'exclusion des préparations du		

	type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)		
1904 20 95	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de riz (à l'exclusion des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	1,3 % + 11,5 €/100 kg/net	
1904 20 99	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'exclusion des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés)	1,3 % + 8,4 €/100 kg/net	
1904 30 00	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	2,1 % + 6,43 €/100 kg/net	
1904 90 10	Riz, précuit ou autrement préparé, non dénommé ailleurs (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage et des préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées)	2,1 % + 11,5 €/100 kg/net	
1904 90 80	Céréales en grains ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, non dénommées ailleurs (à l'exclusion du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)	2,1 % + 6,43 €/100 kg/net	
1905 10 00	Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	1,5 % + 3,25 €/100 kg/net	
1905 20 10	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, < 30 %	2,4 % + 4,58 €/100 kg/net	
1905 20 30	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti	2,5 % + 6,15 €/100 kg/net	

	calculé en saccharose, ≥ 30 %, mais < 50 %		
1905 20 90	Pain d'épices et produits similaires, même additionné de cacao, d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose, ≥ 50 %	2,5 % + 7,85 €/100 kg/net	
1905 31 11	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net	
1905 31 19	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net > 85 g	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net	
1905 31 30	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 8 % (à l'exclusion des biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net	
1905 31 91	Doubles biscuits fourrés, additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net	
1905 31 99	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'exclusion des doubles biscuits fourrés ainsi que des biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net	
1905 32 05	Gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net	
1905 32 11	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net	
1905 32 19	Gaufres et gaufrettes, même contenant du	2,3 % +	

	cacao, entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g et des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	4,74 €/100 kg/net
1905 32 91	Gaufres et gaufrettes, salées, fourrées ou non (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net
1905 32 99	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'exclusion des gaufres et gaufrettes entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des gaufres et gaufrettes salées et des gaufres et gaufrettes d'une teneur en eau > 10 %)	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net
1905 40 10	Biscottes	2,4 % + 4,74 €/100 kg/net
1905 40 90	Pain grillé et produits similaires grillés (à l'exclusion des biscottes)	2,4 % + 4,74 €/100 kg/net
1905 90 10	Pain azyme (mazoth)	1 % + 3,98 €/100 kg/net
1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1,1 % + 15,13 €/100 kg/net
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, <= 5 % en poids sur matière sèche	2,4 % + 4,74 €/100 kg/net
1905 90 45	Biscuits (à l'exclusion des biscuits additionnés d'édulcorants)	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net
1905 90 55	Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'exclusion du pain croustillant dit Knäckebrot, des biscottes, du pain grillé et des produits similaires grillés ainsi que des gaufres et gaufrettes)	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net
1905 90 70	Tartes aux fruits, pains aux raisins, meringues, brioches de Noël, croissants et autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose, ≥ 5 % (à l'exclusion du pain croustillant dit Knäckebrot, du pain d'épices, des biscuits additionnés	2,3 % + 4,74 €/100 kg/net

	d'édulcorants, des gaufres et gaufrettes et des biscottes)		
1905 90 80	Pizzas, quiches et autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie d'une teneur en poids de saccharose, y compris le sucre interverti calculé en saccharose ou d'isoglucose calculé également en saccharose, ≥ 5 % (à l'exclusion du pain croustillant dit Knäckebrot, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits similaires grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et des produits similaires)	2,3 % + 3,5 €/100 kg/net	

16. Contingent tarifaire pour les préparations alimentaires du chapitre 21

Numéro d'ordre	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentaire	Volume du contingent
09.9016	2101 11 00	Extraits, essences et concentrés de café	2,3 %	250 000 t
	2101 12 92 Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café		2,9 %	
	2101 12 98	Préparations à base de café	2,3 % + 3,56 €/100 kg/net	
	2101 20 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté	1,5 %	
	2101 20 92	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	1,5 %	
	2101 20 98 Préparations à base de thé ou de maté 2101 30 11 Chicorée torréfiée		1,6 % + 3,56 €/100 kg/net	
			2,9 %	
	2101 30 19	Succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)		
	2101 30 91	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée	3,5 %	
	2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café (à l'exclusion de la chicorée)	2,7 % + 5,68 €/100 kg/net	
	2102 10 10	Levures mères sélectionnées (levures de culture)	2,7 %	
	2102 10 31	Levures de panification, séchées	3 %	
	2102 10 39	Levures de panification (à l'exclusion des levures séchées)	3 %	
	2102 10 90	Levures vivantes (à l'exclusion des levures mères sélectionnées et des levures	3,7 %	

	de panification)	
2102 20 11	Levures mortes en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg	2.1 %
2102 20 19	Levures mortes (à l'exclusion des levures en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg)	1.3 %
2102 20 90	Micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des micro-organismes monocellulaires conditionnés comme médicaments et des levures)	0 %
2102 30 00	Poudres à lever préparées	1,5 %
2103 10 00	Sauce de soja	1,9 %
2103 20 00	Tomato ketchup et autres sauces tomates	2,6 %
2103 30 10	Farine de moutarde (à l'exclusion de la moutarde préparée)	0 %
2103 30 90	Moutarde préparée	2,3 %
2103 90 10	Chutney de mangue liquide	0 %
2103 90 30	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique $\geq 44,2\%$ vol mais $\leq 49,2\%$ vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance $\leq 0,5$ l	0 %
2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés (à l'exclusion de la sauce de soja, du tomato ketchup et autres sauces tomates, du chutney de mangue liquide ainsi que des amers aromatiques du n° 2103.90.30)	1,9 %
2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	2,9 %
2104 20 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g	3,5 %
2105 00 10	Glaces de consommation, même contenant du cacao, ne contenant pas ou contenant en poids < 3 % de matières grasses	2,2 % + 5,05 €/100 kg/net

	provenant du lait	
2105 00 91	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 3 % mais < 7 %	2 % + 9,63 €/100 kg/net
2105 00 99	Glaces de consommation d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait ≥ 7 %	2 % + 13,5 €/100 kg/net
2106 10 20	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose ou d'isoglucose, < 5 % de glucose ou < 5 % d'amidon ou de fécule	3,2 %
2106 10 80	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids ≥ 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou ≥ 5 % d'amidon ou de fécule	66,75 €/100 kg/net
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication de boissons, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol (à l'exclusion de celles à base de substances odoriférantes)	4,3 % MIN 0,25 €/% vol/ hl
2106 90 30	Sirop d'isoglucose, aromatisé ou additionné de colorants	10,68 €/100 kg/net mas
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	3,5 €/100 kg/net
2106 90 55	Sirops de glucose ou de maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants	5 €/100 kg/net
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine)	0,1 €/100 kg/fraction de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose
2106 90 92	Préparations alimentaires, non dénommées ailleurs, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids < 1,5 % de matières grasses provenant du lait, < 5 % de saccharose ou d'isoglucose, < 5 % de glucose ou < 5 % d'amidon ou de fécule	3,2 %

2106	ailleurs, co matières gi	is alimentaires, non dénommées ontenant en poids $\geq 1,5\%$ de rasses provenant du lait, $\geq 5\%$ ose ou d'isoglucose, $\geq 5\%$ de	8,35 €/100 kg/net	
	glucose ou	≥ 5 % d'amidon ou de fécule		

17. Contingent tarifaire pour certaines boissons non alcooliques

Numér o d'ordr e	Code NC	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.901 7	2202 10 00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	2202 91 00	Bière sans alcool	0 %	20 000 t
	2202 99 19	Boissons non alcooliques, ne contenant pas de lait ou de produits laitiers ou de matières grasses provenant de ces produits	0 70	20 000 1

18. Contingent tarifaire pour le mannitol et le sorbitol

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.901 8	2905 43	Mannitol	0 %	2 500 t
	2905 44	D-glucitol [sorbitol]		

19. Contingent tarifaire pour les substances odoriférantes

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.901 9	3302 10 29	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids ≥ 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou ≥ 5 % d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'exclusion de celles ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5 % vol)	0 %	1 400 t

20. Contingent tarifaire pour la dextrine

Numér o d'ordr e	Code NC 2025	Désignation des marchandises	Taux contingentai re	Volume du continge nt
09.902	3505 10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (amidons et fécules pré- gélatinisés ou estérifiés, par exemple)	0 %	11 000 t